



Division de Caen

Hérouville Saint-Clair, le 5 octobre 2012

Réf. : CODEP-CAE-2012-054057

IPS - MISTRAS GROUP
Route du bourg
76170 AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE

OBJET : Inspection de la radioprotection du 2 octobre 2012
Installation : Entreprise IPS (Inspection Préparation Supervision)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle
Identifiant de la visite : INSNP-CAE-2012-1364

Ref. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection relative à l'entreposage de projecteurs de gammagraphie au sein de votre établissement à Auberville-La-Campagne (76), le 2 octobre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection relatives à l'entreposage de quatre projecteurs de gammagraphie par une entreprise extérieure au sein de votre établissement à Auberville-La-Campagne (76). Les inspecteurs ont également vérifié l'avancement de la réalisation du blockhaus d'irradiation.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les conditions d'entreposage des projecteurs de gammagraphie de l'entreprise extérieure ne sont pas satisfaisantes et que des actions correctives doivent être engagées sans délai.

Les inspecteurs ont par ailleurs découvert que le blockhaus était utilisé par vos équipes depuis plusieurs semaines alors que vous ne possédez pas d'autorisation pour cela et que le blockhaus n'est pas conforme à la norme d'installation applicable à ce type d'équipement. Il conviendra de remédier à cette situation en régularisant la situation administrative et en mettant le blockhaus en conformité dans les plus bref délais.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A1. Utilisation du blockhaus d'irradiation : situation administrative

En application des articles L.1333-4, R.1333-17 et suivants du code de la santé publique, la détention et l'utilisation de projecteurs de gammagraphie contenant des sources radioactives sont des activités nucléaires soumises à autorisation.

L'autorisation dont vous êtes titulaire et qui vous a été délivrée par l'ASN (Référence CODEP-CAE-2012-040145) vous autorise à détenir des sources au sein de votre établissement d'Auberville-La-Campagne (76), mais ne vous autorise pas à les utiliser sur l'établissement.

Lors de l'inspection, il a été indiqué aux inspecteurs que le blockhaus d'irradiation était utilisé depuis plusieurs semaines dans le souci de réduire l'exposition des travailleurs.

Je vous demande de régulariser au plus tôt, et dans un délai qui n'excèdera pas un mois, la situation administrative lié à l'utilisation de votre blockhaus d'irradiation en déposant auprès de la division de Caen de l'ASN une demande de modification de votre autorisation.

Je vous rappelle, qu'en application de l'article L.1337-5 du code de la santé publique, le fait d'exercer une activité nucléaire sans être titulaire de l'autorisation requise est puni d'un an de prison et d'une amende de 15000 euros.

A2. Utilisation du blockhaus d'irradiation : conformité à la norme d'installation

Conformément aux termes de l'autorisation CODEP-CAE-2012-040145 citée précédemment, les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NFM 62-102, ou à des dispositions équivalentes.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que le rapport émis pour l'intervention du 3 juillet 2012 par un organisme externe a mis en évidence plusieurs non-conformités de votre blockhaus vis-à-vis de la norme NFM 62-102. Selon les informations communiquées aux inspecteurs, ces non-conformités n'ont pas encore été corrigées.

Je vous demande de faire le nécessaire dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans un délai qui n'excèdera pas un mois, pour que votre blockhaus d'irradiation soit mis en conformité avec la norme NFM 62-102.

A3. Entreposage de gammagraphes d'entreprises extérieures

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.4511-5 du code du travail, le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement. En outre, les articles R.4512-2 à 12 du code du travail prévoient l'établissement d'un plan de prévention réalisé à l'issue d'une inspection commune menée par les chefs d'établissement des deux entreprises concernées

(l'entreprise utilisatrice ainsi que l'entreprise extérieure). Ce plan de prévention vise à définir les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques identifiés.

Les inspecteurs ont constaté que quatre projeteurs de gammagraphie contenant des sources radioactives, appartenant à une entreprise extérieure, étaient stockés, entre deux chantiers, dans un coffre au sein de votre établissement d'Auberville-La-Campagne (76).

Aucune évaluation des risques liée à cette activité n'a pu être présentée aux inspecteurs, ni plan de prévention.

Je vous demande de rédiger et de me transmettre le plan de prévention tel que prévu par les articles R.4512-2 à 12 du code du travail.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Néant

C. OBSERVATIONS

Néant



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **quinze jours**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,**

signé par

Simon HUFFETEAU